

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Après avoir entendu par visioconférence, Mme [REDACTED] Présidente ès qualité [REDACTED] régulièrement convoquée ;

Après avoir entendu par visioconférence, Mme [REDACTED], Mme [REDACTED] et Mme [REDACTED], régulièrement invitées;

Mme [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] DMU15-2 [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]

Il apparaît qu'une altercation verbale aurait éclaté entre deux supporters.

La déléguée du club serait alors intervenue, mais le supporter de [REDACTED] l'aurait interpellée en lui disant : "Tais-toi, ne me parles pas, recule de deux pas."

Face à cette attitude, la déléguée lui aurait demandé de se calmer, mais il l'aurait pointée du doigt d'un air menaçant en lui répétant de reculer. Alerté par la situation, l'arbitre 1 serait intervenu à l'appel de la déléguée et aurait exigé que le supporter quitte le gymnase. Ce dernier aurait alors rétorqué : "Tu n'es qu'une merde, ici, vous êtes tous des merdes."

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- [REDACTED], Présidente ès-qualité [REDACTED] ;

- [REDACTED] ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction [REDACTED] a conclu que : « *A la mi-temps, une altercation aurait eu lieu en tribune. La déléguée de club serait intervenue ainsi que l'arbitre 1 face à l'agressivité de l'un des parents de [REDACTED]. Il aurait passé le reste de la rencontre derrière une baie vitrée et serait revenue à la fin de la rencontre, toujours énervé.* »

Lors de l'audition :

Mme [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

- Elle n'aurait pas été présente sur le match.
- Elle s'excuse des propos qui auraient été tenus, ils ne reflèteraient pas les valeurs du club et encore moins l'image qu'ils aimeraient véhiculer.
- Il s'agit de parents avec qui elle n'aurait jamais eu de problèmes.
- Un parent de [REDACTED] se serait énervé, un autre du même club serait intervenu et les deux parents se seraient échauffés.
- La déléguée de club se serait rapprochée de manière virulente.
- Le père aurait dit des paroles insultantes « tu es une merde, vous êtes tous des merdes ici ».
- Le papa ne serait pas licencié.
- Le coach adjoint ainsi qu'un parent auraient remplis la FM.

Mme [REDACTED] apporte les éléments suivants :

- Le parent qui aurait rempli la FM aurait été joviale au début.
- Il aurait pris la place du coach, avec un autre parent car le coach allait être en retard.
- Elle aurait été à la table de marque pendant l'altercation.
- La déléguée de club se serait approchée de la table, apeurée, à cause de l'altercation avec le parent.
- Le parent en question aurait été sorti mais il serait entré de nouveau dans le gymnase.
- Mme [REDACTED] lui aurait expliqué qu'au vu de l'incident, le match ne reprendrait pas si il ne sortait pas. Il aurait été menaçant mais serait sorti.
- La rencontre se serait déroulée sans problème.
- A la fin du match, le papa serait revenu.
- Elle aurait eu également peur et précise que « se faire traiter de merde ce n'est pas agréable ».

Mme [REDACTED] apporte les éléments suivants :

- Elle mentionne que le coach étant en retard, c'est le parent qui aurait insulté qui aurait rempli la feuille de match.

- Elle affirme être intervenue en tant que déléguée de club, et que le parent lui aurait dit « j'en ai rien à foutre ».
- Estime que sans l'intervention d'autres parents, ce dernier aurait pu la frapper.

Mme [REDACTED] licence apporte les éléments suivants :

- Un parent aurait rempli la FM car le coach aurait été en retard.
- Elle aurait été surprise que la situation dégénère qu'à la mi-temps.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Madame [REDACTED] :

L'association sportive [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité Madame [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général (RDG) qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.* »

Au vu de l'étude du dossier et des éléments versés, la Commission retient que le supporter de l'équipe [REDACTED] a adopté une attitude agressive et menaçante à l'égard de la déléguée de club et de l'arbitre 1 de la rencontre. Il est établi que ce supporter a interpellé la déléguée en déclarant: « Tais-toi, ne me parle pas, recule de deux pas », tout en la pointant du doigt de manière menaçante. Malgré les tentatives de la déléguée pour apaiser la situation, ce dernier a persisté dans son comportement hostile.

L'arbitre 1, alerté, est alors intervenu pour faire sortir le supporter du gymnase. Ce dernier a répliqué par des propos insultants à l'adresse des officiels : « Tu n'es qu'une merde, ici vous êtes tous des merdes ».

Ce type de comportement porte atteinte à l'intégrité et au bon déroulement de la rencontre, en créant un climat de tension incompatible avec les valeurs du sport.

En l'espèce, la Commission considère que le club [REDACTED] ne peut s'exonérer de sa responsabilité concernant le comportement du supporter, en vertu de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général. La Commission rappelle qu'à un moment où la Fédération et le Région s'engagent résolument dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés sont en totale contradiction avec les valeurs promues. Ces faits ne peuvent en aucun cas être considérés comme anodins ni minimisés, car ils constituent des incivilités graves.

Il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés et supporters au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

Il est ainsi rappelé au club et à ses dirigeants que la Charte Éthique exige de chaque acteur du jeu qu'il adopte, en toutes circonstances, un comportement courtois et respectueux à l'égard des autres acteurs du basketball, ainsi que de toute autre personne. Elle souligne également l'obligation d'avoir un comportement exemplaire, aussi bien sur le terrain qu'en dehors.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] mais de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Présidente ès-qualité [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à l'association sportive [REDACTED] un avertissement, assorti d'une amende de 200 euros avec sursis, cette dernière ne devenant exigible qu'en cas de récidive
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de sa Présidente ès-qualité [REDACTED].

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de (3) ans.

